

Arrêt

n° 348 200 du 9 juin 2026
dans l'affaire X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres D. ANDRIEN et M. FRANSSEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2026 enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 2 février 2026.

Vu la requête introduite le 23 février 2026 enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 2 février 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire X, et Me M. FRANSSEN *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocate qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire X, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable

1.1. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante*

n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

1.2. La partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre de la décision de refus de visa, prise le 2 février 2026 ; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros X et X.

Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints.

1.3. Lors de l'audience du 21 avril 2026, interrogée sur l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante déclare se référer aux dispositions légales applicables en l'espèce dans l'affaire X, et à la sagesse du Conseil dans l'affaire X.

1.4. Le Conseil conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro X.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le 30 juin 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, en vue de poursuivre un bachelier en soins infirmiers.

Le 29 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, par son arrêt n° 339 632, prononcé le 19 janvier 2026 (affaires X et X).

2.2. En date du 2 février 2026, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Cette décision annule et remplace la décision prise le 29.09.2025.

Il convient de rappeler que l'annexe 32 est un engagement officiel par lequel le garant s'engage, à l'égard de l'État belge, de tout centre public d'aide sociale compétent et de l'étudiant, à prendre en charge les frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier. Il s'agit donc d'un engagement ferme et contraignant qui crée des obligations financières et légales pour le garant.

L'analyse du dossier de l'intéressé révèle que son garant, le nommé [K. M. F.], qui a souscrit l'annexe 32 datée du 15.04.2025 et valable pour l'année académique 2025-2026, a également souscrit des annexes 32, pour la même année, en faveur d'au moins trois autres candidats-étudiants. Toutefois, il nous paraît peu plausible que ce garant puisse consacrer mensuellement un montant de 3.340 euros (835 euros par étudiant) pour prendre en charge les frais précités de manière effective. Ces éléments démontrent qu'il s'agit de prises en charge de complaisance qui ne sont pas conformes à leurs objectifs réels. Notre service en informera les autorités judiciaires belges compétentes conformément à l'article 81 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, l'annexe 32 produite par l'intéressé ne peut être acceptée comme preuve qu'il disposera, conformément à l'article 61 de la loi précitée, de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et sa demande de visa est donc refusée

[...]

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980. »

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 34 et 40 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), des articles 60, 61, 61/1/1, 61/1/3 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 100 et 100/1 de l'arrêté royal du 9 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie, ainsi que du principe de proportionnalité et des principes gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit.

Elle rappelle les prescrits de l'article 34.1 de la directive 2016/801 et des articles 61/1/1 et 60 §3 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « [l']article 61/1/3 de la loi énonce les motifs obligatoires (§1) et facultatifs (§2) de refus. Le fait de ne pas remplir une condition visée à l'article 60, comme la preuve de suffisance des moyens de subsistance, est un motif obligatoire. [...] ».

3.1.1. « A titre principal », elle soutient que « le refus ne trouve aucune base légale dans l'article 61/1/3, 1° de la loi dès lors que [la partie requérante] a déposé la preuve prescrite par l'article 60§3, 5° lors de l'introduction de sa demande de visa ». Elle reproduit le texte des articles 61 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 100 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et soutient que « Lors de l'introduction de la demande de visa en août 2025, le montant prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 était de 835 euros par étudiant pris en charge. Il ressort du dossier administratif concernant l'annexe 32 : « Nom complet du garant : [K. M. F.] Carte nationale d'identité du garant + RN : [...] Fiches de paie : 4.062€ (mai 25) + 6.760€ (avr 25) + 4.060 (mars 25) + contrat de travail AER ex. 2024 : RIG – 54.306€ Garant solvable et se porte garant pour l'année 2025-2026 » [...]. Il ressort des dispositions précitées (61 de la loi et 100 de l'AR) que, lorsque les moyens dont dispose le garant sont équivalents à ceux prévus par la loi et l'AR, la partie défenderesse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation quant au caractère « suffisant » des moyens dont doit disposer le garant lorsque cette méthode est choisie par l'étudiant afin d'apporter la preuve requise par l'article 61§3, 5°, ce montant ayant été définitivement fixé par le Roi. Il n'appartient pas non plus à la partie défenderesse de se prononcer sur la volonté de ce garant, celui-ci ayant au contraire accepté de se porter garant pour plusieurs étudiants. La décision ne se base sur aucun fondement légal et doit être annulée ». Elle conclut en la « [v]iolation des articles 60, 61, 61/1/3 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, article 100 de l'Arrêté Royal du 9 octobre 1981, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.2. « A titre subsidiaire », elle soutient que « la première décision de refus de visa du 29 septembre 2025 était prise en application de l'article 61/1/3, §2 de la loi, lequel énonce les motifs facultatifs de refus ; le défendeur ne peut, après avoir adopté un refus pour motif facultatif, refuser la même demande pour un motif obligatoire qui, à le supposer pertinent (*quod non*), lui était connu lors de ses précédentes prises de décision. Refuser pour un motif facultatif constitue un acte administratif créateur de droit en ce qu'il implique reconnaissance de l'absence de motif obligatoire, lequel doit par essence être examiné en premier puisqu'il impose au défendeur de refuser la demande ». Elle conclut en la « [v]iolation du principe gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit (v. dans ce sens, CE, arrêt 116.127 du 19 février 2003) ».

3.1.3. « A titre infiniment subsidiaire », elle soutient que « le refus est notifié plus de quatre mois après la rentrée scolaire et 217 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 ("le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours" - ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible), non conformément transposé dans l'article 61/1/1, qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours. L'importance de cette rapidité se trouve pourtant exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive et est rappelée par la CJUE qui en déduit une exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23, §64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44). Dans son arrêt Darvate (C-299/2 , § 44), la CJUE a également souligné le respect de l'effectivité des droits garantis par la directive : « l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions ». L'exigence de statuer le plus rapidement possible et dans le délai maximum de 90 jours constitue une obligation légale qui s'impose au défendeur et dont le dépassement constitue une illégalité suffisant à justifier l'annulation (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) ; il ne s'agit pas ici de le condamner à délivrer le visa mais d'annuler son refus pour non - respect des dispositions nationale et supra nationale ; ne pas sanctionner équivaut à une absence de délai et de norme. Ce qui est manifestement contraire aux objectifs de la directive rappelés par la CJUE. Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive. L'absence de rapidité, présumée par le dépassement du délai et certainement confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué. Compte tenu de ces éléments, rien n'explique le délai pris par la partie défenderesse pour se prononcer sur la demande de visa, et le délai de plus de 160 jours pris pour y répondre ». Elle conclut en la « [v]iolation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 60, 61, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, article 100 de l'Arrêté Royal du 9 octobre 1981, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier grief, le Conseil rappelle que l'article 60, §3, 5° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 3 Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...] ».

A sa suite, l'article 61, §1^{er}, 2° et §2 prévoit que :

« La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s) :

[...]

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge ;

[...]

§ 2. Le Roi détermine le montant minimum des moyens d'existence dont doit disposer le ressortissant d'un pays tiers.

Dans le cadre de l'appréciation de ces moyens d'existence, il est notamment tenu compte des ressources provenant d'une subvention, d'une bourse, d'une indemnité ou de l'exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

[...] ».

L'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« § 1^{er}. L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32. La signature figurant sur ce document doit être légalisée.

§ 2. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge visée à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, doit remplir les conditions suivantes :

1° être une personne physique âgée d'au moins dix-huit ans ou émancipée ;

2° disposer de moyens de subsistance suffisants pour soi-même, pour toute personne à sa charge et pour tout ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre, dont il a la charge.

§ 3. Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi. En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique. [...].

§ 4. L'engagement de prise en charge constitue une preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef du ressortissant d'un pays tiers concerné uniquement s'il est accepté par, selon le cas, le poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, par le Ministre ou son délégué ou par le bourgmestre ou son délégué.

§ 5. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier ». (Le Conseil souligne)

L'arrêté royal du 8 juin fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique prévoit ainsi que :

« Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.

Article 2. Le montant fixé à l'article 1^{er} est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure ».

Selon l'Office des étrangers, en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, le montant mensuel net minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2025-2026, est fixé à 835 EUR.

Il ressort de la lecture de ces différents textes que la condition financière posée à un étudiant étranger sollicitant de venir étudier en Belgique est celle de disposer de « moyens de subsistance suffisants » dont la preuve peut notamment être apportée par un engagement de prise en charge souscrit par un garant disposant de moyens de subsistance « *au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi* » et disposant, en outre, pour chaque ressortissant de pays tiers qu'il prend ou prendra en charge « *du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique* ». Il s'ensuit que la seule condition posée par la loi aux moyens de subsistance du garant est celle qu'il dispose de ces ressources « suffisantes » pour lui-même et pour toute personne à sa charge, sans qu'aucune limitation du nombre d'engagement de prise en charge dans le chef du garant ne soit exigée par lesdits textes.

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « *l'annexe 32 produite par l'intéressé ne peut être acceptée comme preuve qu'il disposera, conformément à l'article 61 de la loi précitée, de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* ». Après avoir rappelé la portée d'un engagement de prise en charge prenant la forme d'une annexe 32, la partie défenderesse a motivé sa décision en soutenant ce qui suit : « *L'analyse du dossier de l'intéressé révèle que son garant, le nommé [K. M. F.], qui a souscrit l'annexe 32 datée du 15.04.2025 et valable pour l'année académique 2025-2026, a également souscrit des annexes 32, pour la même année, en faveur d'au moins trois autres candidats-étudiants. Toutefois, il nous paraît peu plausible que ce garant puisse consacrer mensuellement un montant de 3.340 euros (835 euros par étudiant) pour prendre en charge les frais précités de manière effective.* »

Or, force est de constater que cette motivation de la partie défenderesse n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se limite à affirmer que la partie défenderesse ne dispose aucun pouvoir d'appréciation en l'espèce, mais elle n'affirme aucunement que le garant est effectivement en mesure d'assurer ses engagements, ce qui est précisément contesté par la partie défenderesse.

Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation et la violation des dispositions visées au moyen. Son premier grief n'est pas fondé.

4.2. Sur le second grief, le Conseil observe que la théorie du retrait des actes administratifs ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce. En effet, la décision du 29 septembre 2025 a fait l'objet d'une annulation par le Conseil de céans, en son arrêt n° 339 632, prononcé le 19 janvier 2026 (affaires 349 127 et 349 408). Elle a disparu de l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif en manière telle qu'elle est réputée n'avoir jamais existé.

Il convient à cet égard, de relever que la partie défenderesse affirme, erronément, que « *Cette décision annule et remplace la décision prise le 29.09.2025* ».

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort ni de la directive, ni de la loi qu'une décision fondée sur l'article 61/1/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 implique que la demande d'autorisation de séjour réponde aux conditions prévues par l'article 61/1/3, § 1^{er} de ladite loi, à défaut d'examen desdites conditions.

4.3. Sur le troisième grief, le Conseil observe que l'article 34.1 de la directive 2016/801 porte que : « *Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète.* »

L'article 61/1/1, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la disposition susvisée, prévoit que :

« *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}.* ».

Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le délai de 90 jours, contenu dans l'article 34 de la directive 2016/801, serait de rigueur et non simplement d'ordre. Cette disposition ne prévoit aucune conséquence au dépassement du délai de 90 jours qu'il prévoit, et rien n'indique que le législateur européen aurait entendu attacher de telles conséquences à ce dépassement. Le délai susmentionné apparaît donc comme un délai d'ordre indicatif. La circonstance qu'il a pu être institué dans l'intérêt de l'étranger ne modifie pas cette analyse, sauf à ériger tout délai figurant dans les textes en délai de rigueur, même si ceux-ci ne l'assortissent expressément d'aucune sanction. Il donne, tout au plus, l'indication d'une obligation de traiter l'affaire de manière diligente. Il s'agit dès lors d'un élément de référence dans l'appréciation du respect du délai raisonnable, afin d'apprécier la diligence du traitement du dossier aux différentes étapes de la procédure.

Le même constat s'impose quant à l'article 61/1/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil d'Etat a jugé, dans son arrêt n° 237.597 du 9 mars 2017, et indépendamment de l'espèce dont la Haute juridiction était saisie que « Pour déterminer si un délai constitue un délai d'ordre ou un délai de rigueur, il convient de tenir compte de la volonté explicite ou implicite du pouvoir normatif qui peut ressortir de l'objet et de la formulation du délai à respecter. Le délai doit être considéré comme un délai d'ordre notamment s'il n'y a aucune indication sur la volonté du pouvoir normatif et si aucune conséquence n'est attachée à son dépassement ou s'il est prescrit dans l'intérêt de l'autorité ».

Ainsi, la partie requérante ne démontre pas que l'article 34 de la directive 2016/801 n'aurait pas été correctement transposé à l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil estime que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. *In casu*, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre dès lors pas en quoi le délai de traitement de sa demande de visa impliquerait l'illégalité de l'acte attaqué.

Une telle conclusion ne saurait davantage être tirée de l'arrêt Perle (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2004, dans lequel la CJUE a rappelé qu'une « décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité » (point 64). Elle n'a néanmoins pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un titre de séjour ou l'illégalité de la décision. L'argumentation développée par la partie requérante n'est, par conséquent, pas fondée.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cet argument dès lors que, quand bien même il justifierait l'annulation de la décision querellée, il n'en ferait que rallonger davantage le délai écoulé entre l'introduction de la demande de visa étudiant et la nouvelle décision adoptée par la partie défenderesse.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et n° X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans le recours n° X.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS